

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/6604
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre de l'action nationale "Grandes Installations de Combustion". L'objectif de cette action nationale est de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié le 30 janvier 2025 pour intégrer les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au BREF LCP (grandes installations de combustion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale «utilités» (UTL) à destination de l'ensemble des lotis comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	2 mois
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-d)	Sans objet
6	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
14	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets atmosphériques du site en période normale d'exploitation n'appelle pas de remarque de l'inspection. Le suivi de ces rejets a été contrôlé par sondage sur la base de certains résultats de l'année 2025.

En revanche, sur l'exploitation des chaudières dans des conditions autres que normales, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les prescriptions applicables, des actions correctives sont attendues sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en

composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Article 3.2.6 de l'AP du 07/04/2022 - Nature et qualité du combustible utilisé

En l'absence de dispositif de traitement des fumées avant rejet, le combustible utilisé sur les installations de combustion doit permettre le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.4. Un suivi continu de la qualité du combustible est assuré par l'exploitant et notamment sa teneur en soufre exprimée en équivalent H_2S .

Les mesures relatives au suivi de la qualité du combustible sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les gaz traités alimentant tout processus de combustion dépourvu d'un système de désulfuration adapté, devront respecter la valeur maximale de 150 mg/Nm^3 exprimée en équivalent H_2S .

Constats :

L'instruction du dossier de réexamen de 2020 a conclu que le gaz issu de l'UTG, utilisé comme combustible, est assimilé à du gaz commercial.

Or, le gaz commercial n'est pas mentionné dans la rubrique 2910-B.

La qualité du gaz traité utilisé comme combustible dans les chaudières est vérifiée toutes les semaines (selon la procédure interne du LCE PALCE-DEM-UTL rév 14).

Les paramètres mesurés sont :

- Alcanes de C1 à C10,
- S total,
- BTEX,
- He, H, N₂, O, CO₂, CO, H₂S,
- mercaptans de C1 à C4,
- SO₂,
- CS₂, - Produits soufrés,
- PCS, PCI,
- Masse volumique.

Les analyses des semaines 15 et 39 de l'année 2025 et de la semaine 15 de l'année 2026 ont été consultées par sondage. Le résultat de ces analyses n'appelle pas de remarque.

Un analyseur en continu mesure la concentration en H_2S du gaz traité et renvoi l'information vers la salle de contrôle, sur la partie UTG, avec une alerte en cas de dépassement du seuil de 10 ppm (soit 140 mg/Nm^3).

En cas de dépassement, les opérateurs vérifient le fonctionnement de l'UTG et s'assurent de l'absence de dérive dans le procédé.

Les analyses sont faites par le laboratoire interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'état des connaissances de la composition précise du gaz

utilisé notamment sur les paramètres suivants : Br, C, Cl, F, H, N, O, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn). Il justifiera en particulier de la stabilité de la composition du gaz afin de déterminer s'il est pertinent d'intégrer ces paramètres dans son programme de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : SOBEGI a défini les OTNOC des chaudières comme étant exclusivement les périodes d'arrêt et de démarrage. Aucun système de traitement de fumées ou autre, n'est susceptible, en cas de dysfonctionnement, de générer des polluants spécifiques nécessitant l'élaboration d'un plan de gestion adapté. L'exploitant précise qu'un mémo est en cours d'élaboration pour rappeler les critères et les modes de calcul. L'inspection rappelle que les périodes OTNOC peuvent, plus largement que les phases d'arrêt et de démarrage, aussi concerner des phases de fonctionnement dégradées de l'installation (par exemple combustion dégradée, altération éventuelle de la qualité du gaz provenant de l'UTG en lien avec un dysfonctionnement de l'UTG, dysfonctionnement des systèmes de réduction primaire des émissions ect...). L'exploitant doit pouvoir évaluer toutes les phases pouvant être qualifiées d'autres que normales et d'estimer la fréquence de ces événements, les moyens de réduire leur durée, la manière de comptabiliser les émissions pendant ces phases. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion comprenant les éléments

attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant mets en place sous 2 mois un plan de gestion des OTNOC conforme à l'article 5-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée. Article 3.2.7 de l'APC du 07/04/2022: Conditions spécifiques de fonctionnement L'exploitant détermine, pour ses installations de combustion (Chaudières et moteurs de cogénération), les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE. La fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont définis soit par des seuils de charge soit par des critères sur le procédé. L'exploitant définit ces critères et garantit que les périodes de démarrage sont aussi courtes que possible et que tous les moyens de réduction des rejets à l'atmosphère sont mis en œuvre le plus rapidement possible.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'une description validée des périodes OTNOC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant détermine les périodes d'arrêt et de démarrage des chaudières en fonction de critères (par exemple seuils de charge).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

Constats :

L'exploitant a présenté l'estimation annuelle des émissions lors des phases OTNOC de la chaudière 9, sur les paramètres suivis en continu, sur les mois de mars et d'avril 2026. Une période de fonctionnement OTNOC est identifiée du 21 mars au 1^{er} avril inclus.

Ce calcul doit passer au travers d'un système de collecte, de stockage et de gestion de données horodatées. Ce système a été mis en œuvre, depuis quelques mois et ne permet pas encore de récupérer l'antériorité.

L'exploitant précise que la priorité du déploiement s'est concentrée sur la compilation des données des rejets atmosphériques afin d'optimiser le suivi des unités et dématérialiser le reporting. Cette phase est en cours de test jusqu'au 3^{ème} trimestre 2026. L'exercice sur l'antériorité, ainsi que sur les chaudières 10, 3 et les 5 moteurs sera disponible pour fin d'année.

Ces analyses ne sont pas réalisées par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit et finalise le travail engagé afin d'estimer les émissions atmosphériques pendant les phases OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-d)

Thème(s) : Actions nationales 2026, d) VLE chaudières : installations auto < 01/11/2010

Prescription contrôlée :

d) Installations de combustion autorisées avant le 1^{er} novembre 2010 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

[...]

Gaz naturel : $50 \text{ MW} \leq P$

Sox : A / M = 35 mg/Nm³ / J = 38,5 mg/Nm³

NOx : A = 100 mg/Nm³ / M = 100 mg/Nm³ / J = 110 mg/Nm³

Poussières : A = / M = 5 mg/Nm³ / J = 5,5 mg/Nm³

A : valeur limite annuelle

M : valeur limite mensuelle

J : valeur limite journalière

VLE exprimées à 3 % d'oxygène.

Constats :

Les mesures listées dans ce point de contrôle sont des mesures périodiques effectuées par un organisme de contrôle extérieur (selon article 32 de l'arrêté ministériel).

Concernant la chaudière n°3 :

Le rapport référencé 359794818.2.R du 19/12/2025 concernant les analyses annuelles 2025 réalisées par un laboratoire externe a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres suivants : NO_x, SO₂, poussières. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°9 :

Le rapport référencé 359794370.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelles 2025 réalisées par un laboratoire externe a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres suivants : NO_x, SO₂, poussières. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Le rapport référencé 481130114.2.R du 23/07/2025 concernant les analyses du mois de juillet 2025 réalisées par un laboratoire externe a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres suivants : NO_x, poussières. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Les rapports suivants réalisées par un laboratoire externe ont été vus par l'inspection, ce sont des mesures mensuelles sur des paramètres et polluants non visés par cette prescription :

- 481130169.3.R du 26/08/2025 concernant les analyses du mois d'août 2025,
- 366551910.2.R du 19/09/2025 concernant les analyses du mois de septembre 2025,
- 481130300.3.R du 05/11/2025 concernant les analyses du mois d'octobre 2025,
- 481130333.3.R du 09/01/2026 concernant les analyses du mois de décembre 2025,
- 481130421.3.R du 21/11/2025 concernant les analyses du mois de novembre 2025.

Concernant la chaudière n°10 :

Le rapport référencé 359794375.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 réalisées par un laboratoire externe a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres suivants : NO_x, SO₂, poussières. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Le rapport référencé 481130115.2.R du 23/07/2025 concernant les analyses du mois de juillet 2025 réalisées par un laboratoire externe a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres suivants : NO_x, poussières. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Les rapports suivants réalisées par un laboratoire externe ont été vus par l'inspection, ce sont des

mesures mensuelles sur des paramètres et polluants non visés par cette prescription:

- 481130170.3.R du 26/08/2025 concernant les analyses du mois d'août 2025,
- 366551912.2.R du 18/09/2025 concernant les analyses du mois de septembre 2025,
- 481130301.3.R du 05/11/2025 concernant les analyses du mois d'octobre 2025,
- 481130422.3.R du 12/01/2026 concernant les analyses du mois de décembre 2025.

De plus, le tableau de suivi des rejets atmosphériques des chaudières 3, 9 et 10 par mesures internes a été vu.

Les résultats des autosurveillances, tant pour les mesures continues réalisées en interne que pour les mesures des laboratoires agréés en valeur limite mensuelle n'appellent pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

II. - Valeurs limites d'émission en HAP

Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm³.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³.

Article 2.2 de l'APC du 08/08/2022: la valeur limite d'émission en HAP est de 0,01 mg/Nm³.

La VLE applicable est la plus contraignante.

Constats :

Les chaudières ont été autorisées avant le 1er novembre 2010.

Concernant la chaudière n°3 :

Le rapport référencé 359794818.2.R du 19/12/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre HAP. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°9 :

Le rapport référencé 359794370.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre HAP. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°10 :

Le rapport référencé 359794375.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre HAP. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Les résultats d'analyses concernant les HAP n'appellent pas de remarques. La VLE utilisée est cohérente avec la réglementation.

La fréquence de contrôle prévue par l'arrêté préfectoral et par l'article 32 de l'arrêté ministériel est respectée (annuelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4

Prescription contrôlée :

III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM

Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total.

Article 2.2 de l'APC du 08/08/2022: la valeur limite d'émission en COVNM est de 50 mg/Nm3.

La VLE applicable est la plus contraignante.

Constats :

Concernant la chaudière n°3 :

Le rapport référencé 359794818.2.R du 19/12/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre COVNM. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°9 :

Le rapport référencé 359794370.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre COVNM. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Le rapport référencé 481130114.2.R du 23/07/2025 concernant les analyses du mois de juillet 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre COVNM. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°10 :

Le rapport référencé 359794375.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre COVNM. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Le rapport référencé 481130115.2.R du 23/07/2025 concernant les analyses du mois de juillet 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur le paramètre COVNM. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

La VLE utilisée est cohérente avec la réglementation.

La fréquence de contrôle prévue par l'article 32 de l'arrêté ministériel est respectée (annuelle). La fréquence de contrôle prévue par l'arrêté préfectoral est semestrielle. Celle-ci est respectée pour les chaudières 9 et 10 mais n'est pas respectée pour la chaudière 3. Toutefois la chaudière 3 est peu mise en service pour faire un second contrôle annuel (en cohérence avec l'article 23.IV de l'arrêté ministériel : "La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions")

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux

Prescription contrôlée :

a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm³ par métal et 0,1 mg/ Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en (As + Se + Te)

plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en Pb

antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés :

50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm³ (1) pour la somme des métaux

100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm³ (2) pour la somme des métaux

(1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux)

(2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).-

(*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

Constats :

Concernant la chaudière n°3 :

Le rapport référencé 359794818.2.R du 19/12/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres relatifs aux métaux. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°9 :

Le rapport référencé 359794370.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres relatifs aux métaux. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Concernant la chaudière n°10 :

Le rapport référencé 359794375.3.R du 18/03/2025 concernant les analyses annuelle 2025 a été vu par l'inspection, il présente les résultats d'analyses notamment sur les paramètres relatifs aux métaux. Les résultats du rapport n'appellent pas de remarque.

Les VLE utilisées en métaux sont cohérentes avec la réglementation.

La fréquence de contrôle par un organisme extérieur prévue par l'arrêté préfectoral et par l'article 32 de l'arrêté ministériel est respectée (annuelle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

[...]

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux

fins de mesurer les émissions. V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH3, NOx, CO, SO2, poussières. Les fréquences de surveillance sont prescrites dans l'article 10.2.1 de l'AP du 07/04/2022, à savoir: • SOx: continue, • Nox: continue, • Poussières: semestrielle, • HAP: annuelle, • COVNM: semestrielle.
Constats : La chaudière n°3 a fonctionné du 21/10 au 07/12 en 2025. La chaudière n°9 a été arrêtée du 29/11 au 06/12 inclus en 2025. La chaudière n°10 a été arrêtée du 22/10 au 29/11 en 2025. L'exploitant a présenté le programme de surveillance nommé « modalité de surveillance des rejets atmosphérique des chaudière 3, 9 et 10 » qui est présenté dans les bilans annuels GIC. Ce programme de surveillance est conforme tant sur les modalités de mesure en continu que sur les modalités de contrôle par un organisme extérieur, en fonction des différents polluants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO2
Prescription contrôlée : I. - La concentration en SO2 dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation
Constats : Le paramètre SO2 est suivi en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle
Constats : Le paramètre NOx est suivi en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle
Constats : Le paramètre poussière est suivi en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.
Constats : Le paramètre CO est suivi en continu. Des mesures par un laboratoire externe sont réalisées tous les mois (les rapports vu par l'inspection sont détaillés au point de contrôle n°5) et portent parfois également sur le CO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. II. - La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée. III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.

Constats :

La mesure en continu n'est pas exigée car les chaudières ont une puissance inférieure à 100 MW et sont autorisées avant le 31 juillet 2002.

Des mesures par un laboratoire externe sont réalisées tous les mois (les rapports vu par l'inspection sont détaillés au point de contrôle n°5), ce qui permet de conclure à la conformité au moins trimestrielle des mesures des teneurs en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Article 32-I:

Par sondage, l'inspection a contrôlé le rapport référencé 359794370.3.R du 18/03/2025 de la chaudière n°9, concernant les analyses annuelles 2025.

L'inspection formule les remarques suivantes :

- les prélèvements des concentrations particulières ont duré au moins 1h,
- les prélèvements des concentrations gazeuses ont duré au moins 30 min,
- le nombre d'essai n'appelle pas de remarque.

Le laboratoire sélectionné par l'exploitant ne dispose pas des agréments suivants :

- 1b pour la quantification des poussières dans une veine gazeuse,
- 3b pour l'analyse du Mercure,
- 9b pour l'analyse des HAP.

Il a donc sous-traité ces analyses à un autre laboratoire agréé sur ces 3 points pour établir le rapport final.

De plus, l'inspection n'a pas de remarque sur les normes utilisées.

Article 32-II : la fréquence a minima annuelle des mesures périodiques des polluants sur les 3 chaudières, prévue par l'arrêté ministériel, a été respectée. A noter que l'arrêté préfectoral du site (Article 10.2.1.1) prévoit des fréquences plus rapprochées sur certains polluants (Poussières et COVnm : semestriel), elles aussi respectées pour les chaudières 9 et 10. Toutefois la chaudière 3 est peu mise en service pour faire un second contrôle annuel si bien que la fréquence semestrielle sur les poussières et COVnm prévue par l'arrêté préfectoral n'est pas respectée pour la chaudière 3 (en cohérence avec l'article 23.IV de l'arrêté ministériel : "La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions").

Les points de contrôles précédents détaillent ces mesures périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite